

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES**

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2018

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Qui ont pris part à la délibération	13

L'an deux mille dix-huit

et le 13 décembre

à 9h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Le Comité Syndical du 7 décembre 2018, régulièrement convoqué par courrier du 26 novembre 2018 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 13 décembre 2018 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation
10 décembre 2018

Nombre de Membres présents : 13

Date d'affichage
14 décembre 2018

Monsieur Dominique CROQUET, délégué de SAVIGNY SUR AISNE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**RETRAIT DE LA
COMMUNE DU
MONT DIEU****RETRAIT DE LA COMMUNE DU MONT DIEU**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002/77, 2005/92, 2007/53, 2013/084/062, 2014/084/064, 2014/084/065 et 2015/084/32 portant modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération 20180905 du Conseil municipal de la commune du MONT DIEU en date du 25 septembre 2018 demandant son retrait du SSE,

Le Comité syndical accepte le retrait de la commune du MONT DIEU et la reprise par la commune de sa compétence « assainissement non collectif ».

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL**VOTE :**

POUR : 13
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2018-22**après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 14 décembre 2018

et publication ou
notification

du 14 décembre 2018



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le

ID : 008-240800912-20181213-201822-DE